

**ENGAGEMENT À CONCLURE UN ARRANGEMENT
EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES
QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

ENTRE

**L'ORDRE PROFESSIONNEL DES
TRAVAILLEURS SOCIAUX DU QUÉBEC**

ET

**LE MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES SOCIALES
DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS**

**ENGAGEMENT À CONCLURE UN ARRANGEMENT EN VUE DE LA
RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS
PROFESSIONNELLES DES TRAVAILLEURS SOCIAUX (QUÉBEC) ET DES
ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL (FRANCE)**

ENTRE

Au Québec :

L'ORDRE PROFESSIONNEL DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DU QUÉBEC,
légalement constitué en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), et
agissant aux présentes par monsieur Claude Leblond, dûment autorisé en vertu
d'une résolution du comité exécutif de l'Ordre dont une copie est jointe aux
présentes;

ci-après appelé l' « autorité compétente québécoise »,

ET

En France :

Autorité compétente française désignée :

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE
ET DE LA SOLIDARITE,**

et agissant aux présentes par délégation du Ministre, Monsieur Jean-Jacques
TREGOAT, Directeur général de l'action sociale;

ci-après appelé (e) l'« autorité compétente française » ,

Préambule

CONSIDÉRANT l'Entente entre la France et le Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé en France et au Québec;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'assistant de service social (France) et de travailleur social (Québec), les autorités compétentes québécoise et française procèdent à l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires de la France et du Québec, conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT ce processus relatif à l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'assistant de service social (France) et de travailleur social (Québec) requises sur les territoires de la France et du Québec;

CONSIDÉRANT que des modifications aux cadres législatif et réglementaire en France et au Québec sont nécessaires pour permettre la mise en application d'un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des assistants de service social (France) et des travailleurs sociaux (Québec);

EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

Les autorités compétentes française et québécoise déclarent leur intention de poursuivre leur analyse comparée des qualifications professionnelles des assistants de service social (France) et des travailleurs sociaux (Québec).

Les autorités compétentes française et québécoise déclarent leur intention de conclure, avant le 31 mars 2009, un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles selon la procédure commune prévue à l'Entente,.

Les autorités compétentes française et québécoise déclarent leur intention d'entreprendre les démarches nécessaires en vue de faire modifier leurs cadres législatif et réglementaire respectifs afin de permettre la mise en application d'un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

L'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles sera applicable lors de l'entrée en vigueur des modifications nécessaires aux cadres législatif et réglementaire.

EN FOI DE QUOI, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT ENGAGEMENT À CONCLURE UN ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL (FRANCE) ET DES TRAVAILLEURS SOCIAUX (QUÉBEC) FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES LE 17 OCTOBRE 2008.

Pour la France :

L'autorité compétente française désignée:

Le Ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité

Pour le ministre et par délégation,



Jean-Jacques TREGOAT
Directeur général de l'action sociale

Pour le Québec :

L'autorité compétente québécoise désignée:

**L'ORDRE PROFESSIONNEL DES
TRAVAILLEURS SOCIAUX DU QUÉBEC**



Par :

Claude Leblond, président